

L'autre argument invoqué, c'est qu'il n'y avait pas lieu d'agir en octobre 1970 parce que rien ne s'était produit. C'est là une tentative subtile de placer le gouvernement dans la situation où il lui faut prouver une négation: il ne s'était rien passé, donc rien ne s'imposait. Je l'ai déjà dit à la Chambre, rien ne s'est produit parce que le gouvernement a agi. Il ne servira à rien aux députés d'en face de tenter, au moyen d'un tel argument, d'invertir la charge de la preuve.

M. Woolliams: Venez témoigner devant le comité. Nous verrons par le contre-interrogatoire si vous parlez sincèrement.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. La présidence rappelle que le ministre de la Justice a la parole. Je ne voudrais pas offenser les autres députés, mais ils devraient le laisser terminer son exposé. La présidence est prête à entendre les députés qui ont des raisons d'invoquer le Règlement ou de soulever la question de privilège.

L'hon. M. Turner: Je tiens à assurer le député que l'idée d'un contre-interrogatoire par lui ne me fait pas trembler. Ce genre d'exercice intellectuel me plaît. Le contre-examen qu'il me fait subir depuis trois ans m'a été agréable. Je ne sais pas ce qu'il en a retiré, mais l'échange a été utile.

Il ne faut pas perdre de vue dans le présent débat qu'après la proclamation de la loi sur les mesures de guerre, le gouvernement a aussitôt que possible présenté une loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires), qui limitait l'étendue de la loi en vigueur en vertu du règlement proclamé sous le régime de la première loi. A l'issue d'un débat exhaustif et prolongé dans notre Chambre, le Parlement a adopté une loi concernant l'ordre public et je soutiens qu'il a ainsi approuvé l'invocation de la loi sur les mesures de guerre. Je rappellerai aux députés que l'article 14 de la loi concernant l'ordre public (mesures provisoires) stipule ce qui suit:

A compter de la date de sanction de la présente loi, toute infraction commise sous le régime de l'article 4 de l'article 5 ou de l'article 6, respectivement, du *Règlement de 1970 concernant l'ordre public* établi en application de la *Loi sur les mesures de guerre* est censée être une infraction commise, selon le cas, sous le régime de l'article 4, de l'article 5 ou de l'article 6 de la présente loi, et une enquête, une procédure, un autre acte ou une autre chose intentés, commencés ou faits sous l'autorité ou soi-disant sous l'autorité de ce Règlement sont censés avoir été intentés, commencés ou faits sous l'autorité ou soi-disant sous l'autorité de la présente loi et comme si la présente loi était entrée en vigueur le 16 octobre 1970.

En somme, les articles essentiels du règlement proclamé en vertu de la loi sur les mesures de guerre ont été approuvés, ratifiés et confirmés par l'article 14 de la loi sur l'ordre public adopté par le Parlement. Je signale qu'il ne s'agit pas d'une initiative unilatérale du gouvernement, mais d'une mesure appuyée par le Parlement et le parti auquel appartient l'interpellateur.

Dans les circonstances, demander au comité permanent de se prononcer sur la proclamation de la loi sur les mesures de guerre serait le charger de juger non simplement la décision du gouvernement, mais aussi celle du Parlement.

[L'hon. M. Turner.]

M. Woolliams: Qu'étudierons-nous?

L'hon. M. Turner: C'est manifestement là une tentative faite pour revenir, au comité, sur une décision du Parlement, tentative que l'on ne peut approuver.

M. Woolliams: Vous devriez vous étouffer vous-même sur ces mots.

L'hon. M. Turner: Je voudrais aussi rappeler aux députés que le 17 octobre la Chambre avait approuvé une résolution visant à ce que la Chambre confirme la proclamation de la loi sur les mesures de guerre. Nous avions demandé qu'on l'appuie, bien qu'il n'était pas nécessaire de le faire en vertu de la mesure, mais le gouvernement estimait qu'il devait en saisir la Chambre et obtenir l'appui du Parlement après la proclamation. Après un débat de deux jours la Chambre approuva la résolution qui se lit ainsi:

Que la Chambre approuve le geste que pose le gouvernement en invoquant les pouvoirs de la loi sur les mesures de guerre pour parer à l'état d'insurrection appréhendée dans la province de Québec...

La résolution n'est pas complète mais c'en sont les mots essentiels. Je ne prétends pas, même un instant, que pour décider de la sorte de mesure que le Parlement devrait étudier, le comité ne devrait pas revenir sur l'histoire du terrorisme et de la violence au Canada. Ce serait aussi ridicule que l'illogisme dont j'ai fait mention plus tôt. Il faudra étudier l'histoire, que le public connaît déjà d'ailleurs—les bombes, les meurtres, les émeutes. Il faudra les voir dans une juste perspective pour permettre au comité d'assumer ses responsabilités.

Je demanderais aux députés de ne pas oublier que ce n'est pas du tout la même chose que d'étudier les événements passés pour se guider à l'avenir d'une part, et d'autre part de porter un jugement sur les décisions prises dans le passé et auxquelles on a donné suite.

M. MacDonald: Le ministre me permettrait-il une question?

L'hon. M. Turner: Je termine dans un instant. Le gouvernement estime que le devoir du Parlement et la tâche d'un comité mixte devraient être d'évaluer la nécessité de prendre les mesures législatives qui s'imposeraient peut-être pour pouvoir pallier à toute crise de ce genre qui pourrait survenir à l'avenir, c'est-à-dire, lorsque le désordre ou la violence constituent une menace pour le gouvernement, ou l'ordre public. Pour y arriver, ce comité devrait examiner aussi calmement que possible et de façon impartiale la situation telle qu'elle existe à l'heure actuelle au pays et orienter ses travaux vers l'avenir; il ne devrait pas songer en premier lieu à chercher à revenir sur le passé et à remettre en question les décisions que le Parlement a déjà prises. Ce sont des décisions dont le Parlement porte la responsabilité et le gouvernement prendra la responsabilité de leur présentation.